

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES COOPÉRATIVES AGRICOLES, VINICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

Code Général des Impôts, article 1464 E

« I.-Sous réserve du II du présent article, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

1° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient entre plus de trois et moins de onze salariés ;

2° Les coopératives agricoles et vinicoles, pour leurs activités autres que la vinification et quel que soit le mode de commercialisation employé, lorsque l'effectif salarié correspondant est compris entre plus de trois et moins de onze personnes.

L'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Toutefois, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue au présent article constate un franchissement de seuil d'effectif mentionné aux 1° ou 2° du présent I déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération.

II.-L'exonération prévue aux 1° et 2° du I du présent article n'est pas applicable pour :

1° Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation soumis au II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs, au sens du 1 quinquies de l'article 207 du présent code, et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;

2° Les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans ces délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments entrant dans son champ d'application et déclarés dans les délais prévus au même article 1477.

IV.-L'exonération prévue au I du présent article est subordonnée au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale ou partielle de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des structures coopératives agricoles.

L'article 1464 E du code général des impôts autorise cette exonération en faveur :

- des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ;
- des coopératives vinicoles, y compris pour leurs opérations autres que la vinification (embouteillage, conditionnement, commercialisation de la production de leurs adhérents) ;
- des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA).

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les communes ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

□ Entreprises éligibles

- Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ;
- Les coopératives vinicoles, y compris pour leurs opérations autres que la vinification (embouteillage, conditionnement, commercialisation de la production de leurs adhérents) ;
- Les SICA

□ Condition d'effectif salarié

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit employer entre plus de trois et moins de onze salariés.

L'effectif salarié est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale.

Les salariés s'entendent des personnes rémunérées directement par l'entreprise et titulaires d'un contrat de travail, à durée déterminée ou non, y compris lorsque le contrat de travail est suspendu, avec ou sans maintien de salaire.

Les catégories de personnes incluses dans l'effectif et les modalités de leur décompte sont définies à l'article R. 130-1 du CSS.

Sont donc notamment exclus du décompte des effectifs : les apprentis, les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, les bénéficiaires de contrats aidés, les bénéficiaires de contrats de professionnalisation, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée recrutés pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat est suspendu, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, les volontaires en service civique.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'exonération prévue à l'article 1464 E nécessite une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- ❑ des conseils municipaux ;
- ❑ des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit :
 - être de **portée générale** ;
 - concerner **toutes les entreprises entrant dans le champ d'application** de l'exonération prévue à l'article 1464 E.
 - ☞ La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- ❑ La durée de l'exonération n'est pas limitée dans le temps.
 - ☞ La collectivité locale ne peut donc pas restreindre le bénéfice de l'exonération en instaurant une durée d'exonération dans sa délibération.
- ❑ L'exonération porte sur la **totalité de la part** revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.
La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.
- ❑ L'exonération cesse dès que la délibération est rapportée ou que l'entreprise ne remplit plus les conditions.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans ces délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE ...

SÉANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES COOPÉRATIVES AGRICOLES, VINICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1464 E du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des coopératives agricoles, vinicoles, unions de coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient entre plus de trois et moins de onze salariés.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1464 E du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des coopératives agricoles, vinicoles, unions de coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient entre plus de trois et moins de onze salariés.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.